

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 799

présenté par

M. Juvin, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Cordier,
Mme Corneloup, Mme D'Intorni, M. Dubois, M. Forissier, M. Gosselin, Mme Valentin,
M. Vermorel-Marques, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne peut être contestée que par la personne ayant formé cette demande »

les mots :

« peut être contestée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à toute personne de contester la demande d'aide à mourir devant la juridiction administrative. La rédaction actuelle ne tient pas compte de l'entourage qui serait témoin d'une situation d'abus de faiblesse, où la personne demandeuse de l'aide à mourir serait dans l'incapacité de formuler un recours devant la juridiction administrative.